



Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique GLYCUT PRO®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par MONSANTO S.A.S., de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique GLYCUT PRO®, pour un produit en provenance de Belgique.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, MONOSATE G®, bénéficie en Belgique de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 10463P/B, dont le titulaire est MONSANTO EUROPE N.V. ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence GALLUP SUPER 360® (anciennement BARCLAY GALLUP SUPER 360®), qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2090160, dont le titulaire est BARCLAY CHEMICALS R&D LTD ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation MONOSATE G® a la même origine que celle de la préparation de référence GALLUP SUPER 360® et que les compositions intégrales de la préparation MONOSATE G® et de la préparation de référence GALLUP SUPER 360® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour la préparation GLYCUT PRO®, présentée par MONSANTO S.A.S., satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence GALLUP SUPER 360®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités belges pour la préparation MONOSATE G®, la préparation GLYCUT PRO® pourra être commercialisée dans les emballages suivants :

- Bouteille en PEHD¹ (1 L) ;
- Bidon en PEHD (20 L).

¹ PEHD : polyéthylène haute densité.